

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Comment les enfants sont-ils pris en compte pour la retraite de l'agent public ?

Vous êtes fonctionnaire et avez des enfants.

Vos enfants vous donnent droit à certains avantages lors de votre départ en retraite.

Certains avantages sont cumulables.

Nous vous détaillons ces différents dispositifs.

À noter

Si vous êtes **contractuel**, vos enfants sont pris en compte pour votre retraite dans les mêmes conditions que pour un salarié du secteur privé.

Vous avez eu ou adopté un ou plusieurs enfants avant 2004

Si vous avez eu ou avez adopté un ou plusieurs enfants avant le 1^{er} janvier 2004, **chaque enfant** vous donne droit à **4 trimestres supplémentaires qui sont pris en compte dans le calcul de votre pension de retraite**.

Ces trimestres **supplémentaires** sont appelés bonification.

Vous avez aussi droit à cette **bonification d'un an** pour les enfants suivants si vous les avez pris en charge **avant le 1^{er} janvier 2004** et si vous les avez **élevés pendant au moins 9 ans avant leur 21^e anniversaire** :

Enfants issus d'un mariage précédent de votre époux(se)

Enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en votre faveur ou en faveur de votre époux(se)

Enfants placés sous votre tutelle ou de votre époux(se), si la tutelle s'est accompagnée de la garde effective et permanente de l'enfant

Enfants recueillis à votre foyer si vous ou votre époux(se) justifie en avoir assumé la charge effective et permanente

Pour bénéficier de cette bonification d'un an, vous devez avoir **réduit ou interrompu temporairement votre activité professionnelle** pour vous occuper de l'enfant selon l'une des conditions suivantes :

Congé de maternité ou congé d'adoption

Congé parental

Congé de présence parentale

Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans

Temps partiel de droit pour élever un enfant à 50 % pendant une période continue d'au moins 4 mois

Temps partiel de droit pour élever un enfant à 60 % pendant une période continue d'au moins 5 mois

Temps partiel de droit pour élever un enfant à 70 % pendant une période continue d'au moins 7 mois

Les précisions et justificatifs sont à apporter lors de la demande de retraite.

Vous avez réduit ou interrompu votre activité pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004

Si vous avez réduit ou interrompu temporairement votre activité pour **élever un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004**, ces périodes de réduction ou d'interruption d'activité sont prises en compte pour le calcul de votre durée d'assurance retraite.

Rappel

Votre durée d'assurance retraite est comptabilisée en trimestres. Votre nombre de trimestres (d'assurance retraite) est pris en compte, à votre départ en retraite, pour déterminer si vous avez droit ou non à une retraite à taux plein.

Par exemple, si vous êtes fonctionnaire de catégorie sédentaire né en 1963, vous devez avoir 170 trimestres (42 ans et 6 mois) pour avoir droit à une retraite à taux plein.

Les périodes prises en compte sont les périodes suivantes :

Temps partiel de droit pour élever un enfant

Congé parental

Congé de présence parentale

Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans

Ces périodes sont prises en compte dans la limite des **durées maximales** suivantes :

Durée maximale prise en compte pour l'assurance retraite en fonction du cas d'interruption d'activité

Cas d'interruption d'activité

Durée maximale non travaillée pouvant être prise en compte pour la durée d'assurance retraite

Temps partiel à 50 % pour élever un enfant de moins de 3 ans	6 trimestres (1 an 6 mois)
Temps partiel à 60 % pour élever un enfant de moins de 3 ans	4,8 trimestres (1 an, 2 mois, 12 jours)
Temps partiel à 70 % pour élever un enfant de moins de 3 ans	3,6 trimestres (10 mois, 24 jours)
Temps partiel à 80 % pour élever un enfant de moins de 3 ans	2,4 trimestres (7 mois, 6 jours)
Congé parental jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à partir de l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans)	12 trimestres (3 ans)
Congé parental pour un enfant adopté après l'âge de 3 ans	4 trimestres (1 an)
Congé de présence parentale	6 trimestres (1 an 6 mois)
	Naissance ou adoption d'un enfant unique : 12 trimestres (3 ans)
	Naissance ou adoption simultanée de 2 enfants : 24 trimestres (6 ans)
	Naissance ou adoption simultanée de 3 enfants ou plus : 32 trimestres (8 ans)
Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans	

Si la prise en compte de ces périodes de réduction ou d'interruption d'activité ne dépasse pas 6 mois, cet avantage est cumulable avec les trimestres supplémentaires accordés si votre enfant est né à partir de 2004 et après votre recrutement dans la fonction publique.

Les précisions et justificatifs sont à apporter lors de la demande de retraite.

Vous avez accouché pendant vos études avant votre recrutement dans la fonction publique

Vous avez droit à **4 trimestres supplémentaires** qui sont **pris en compte dans le calcul de votre pension de retraite** si les conditions suivantes sont remplies :

Vous avez accouché pendant vos d'études, avant votre recrutement dans la fonction publique

Et votre recrutement dans la fonction publique est intervenu dans les 2 ans suivant l'obtention du diplôme nécessaire pour vous présenter au concours

Les précisions et justificatifs sont à apporter lors de la demande de retraite.

Vous avez accouché après 2003 et après votre recrutement dans la fonction publique

Vous avez droit à **2 trimestres** d'assurance retraite **supplémentaires** pour chacun de vos enfants si vous **avez accouché en 2004 ou après et après votre recrutement dans la fonction publique**

Ces trimestres sont pris en compte pour le calcul de votre durée d'assurance retraite qui sert à déterminer si vous avez droit ou non à une retraite à taux plein.

Ces trimestres sont aussi pris en compte pour le calcul de votre pension de retraite.

Cette majoration de durée d'assurance est cumulable avec la prise en compte des périodes de réduction ou d'interruption d'activité pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004 uniquement si la prise en compte de ces périodes de réduction ou d'interruption d'activité ne dépasse pas 6 mois.

Les précisions et justificatifs sont à apporter lors de la demande de retraite.

Vous avez un enfant invalide

Trimestres d'assurance retraite supplémentaire

Si vous avez élevé un **enfant invalide de moins de 20 ans** atteint d'une invalidité au moins égale à 80 % , vous avez droit à **1 trimestre d'assurance retraite supplémentaire** par période d'éducation de 30 mois.

Vous pouvez bénéficier ainsi de **4 trimestres au maximum**.

Ces trimestres sont pris en compte pour le calcul de votre durée d'assurance retraite qui sert à déterminer si vous avez droit ou non à une retraite à taux plein.

Ces trimestres sont aussi pris en compte pour le calcul de votre pension de retraite.

Les précisions et justificatifs sont à apporter lors de la demande de retraite.

Retraite anticipée

Vous pouvez partir en retraite anticipée si vous remplissez les **3 conditions** suivantes :

Vous êtes parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %

Vous avez accompli 15 ans de services effectifs

Vous avez interrompu ou réduit votre activité professionnelle pour vous occuper de cet enfant pendant qu'il était à votre charge

Vous pouvez aussi bénéficier d'une retraite anticipée pour les enfants suivants si vous les avez **élevés pendant au moins 9 ans avant leur 21^e anniversaire** :

Enfants issus d'un mariage précédent de votre époux(se)

Enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en votre faveur ou en faveur de votre époux(se)

Enfants placés sous votre tutelle ou de votre époux(se), si la tutelle s'est accompagnée de la garde effective et permanente de l'enfant

Enfants recueillis à votre foyer si vous ou votre époux(se) justifie en avoir assumé la charge effective et permanente

Vous devez avoir **réduit ou interrompu temporairement votre activité** professionnelle pour vous occuper de

l'enfant selon l'une des conditions suivantes :

Congé de maternité ou congé d'adoption

Congé parental

Congé de présence parentale

Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans

Temps partiel de droit pour élever un enfant à 50 % pendant une période continue d'au moins 4 mois

Temps partiel de droit pour élever un enfant à 60 % pendant une période continue d'au moins 5 mois

Temps partiel de droit pour élever un enfant à 70 % pendant une période continue d'au moins 7 mois

Les périodes au cours desquelles vous n'avez exercé aucune activité professionnelle et n'avez cotisé à aucun régime de retraite sont assimilées à une interruption ou une réduction d'activité.

Les précisions et justificatifs sont à apporter lors de la demande de retraite.

Vous avez eu 3 enfants ou plus

Si vous avez eu **au moins 3 enfants**, le montant de votre pension de retraite du SRE ou de la CNRACL est majoré de 10 % pour vos 3 premiers enfants et de 5 % **par enfant supplémentaire**.

Toutefois, le montant de votre pension de retraite majorée **ne peut pas dépasser le montant de votre dernier traitement indiciaire** qui a servi à calculer votre pension de retraite. Ce traitement indiciaire est revalorisé dans les mêmes proportions que les retraites.

Les enfants qui donnent droit à cette majoration de pension sont les suivants :

Vos enfants nés ou adoptifs

Les enfants issus d'un mariage précédent de votre époux(se)

Les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en votre faveur ou en faveur de votre époux(se)

Les enfants placés sous votre tutelle ou de votre époux(se), si la tutelle s'est accompagnée de la garde effective et permanente de l'enfant

Les enfants recueillis à votre foyer si vous ou votre époux(se) justifie en avoir assumé la charge effective et permanente

Pour bénéficier de la majoration de votre pension de retraite, vous devez **avoir élevé ces enfants pendant au**

moins 9 ans, avant leur 16^e anniversaire ou avant l'âge auquel ils ont cessé de vous donner droit aux prestations familiales (soit 20 ans ou 21 ans maximum selon la prestation). **Cette condition ne s'applique pas en cas de décès de l'enfant.**

Si vous réunissez les conditions requises au moment de votre départ à la retraite, vous n'avez pas de démarche particulière à faire pour bénéficier de la majoration de votre pension de retraite.

En revanche, si, à la date de votre départ à la retraite, vous ne remplissez pas les conditions (9 ans d'éducation pour le 3^e enfant, ou si l'enfant est né ou adopté après votre départ en retraite), vous devez demander la majoration de votre pension quand la condition de durée d'éducation est remplie.

La demande s'effectue au moyen du formulaire ci-dessous :

• Demande de majoration pour enfants de sa pension présentée par un fonctionnaire de l'Etat, un magistrat ou un militaire retraité

Vous avez des enfants et avez droit à une retraite à taux plein (surcote parentale)

Vous avez droit à une majoration de votre pension de retraite, appelée surcote parentale, si vous avez atteint, à 63 ans, le nombre de trimestres exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein.

La surcote parentale pourra ainsi être accordée aux fonctionnaires nés en 1965 ou après pour lesquels l'âge minimum légal de départ à la retraite est supérieur à 63 ans.

Vous devez aussi bénéficier d'au moins 1 trimestre d'assurance retraite gratuit (c'est-à-dire sans cotisation en contrepartie) pour l'un des motifs suivants :

Vous avez été en congé parental pendant au moins 3 mois

Ou vous avez réduit ou interrompu votre activité pour élever un ou plusieurs enfants nés ou adoptés **avant le**

1^{er} janvier 2004 ou à votre charge avant le 1^{er} janvier 2004 pendant au moins 9 ans avant leur 21^e anniversaire

Ou vous avez accouché pendant vos d'études, avant votre recrutement dans la fonction publique et vous avez été recrutée dans la fonction publique dans les 2 ans suivant l'obtention du diplôme nécessaire pour vous présenter au concours

Ou vous avez accouché à partir du 1^{er} janvier 2004 et après votre recrutement dans la fonction publique

Ou vous avez élevé un enfant invalide de moins de 20 ans atteint d'une invalidité au moins égale à 80 %

Si vous remplissez ces 3 conditions, votre pension de retraite est majorée de 1,25 % pour chaque trimestre accompli à partir de 63 ans.

La surcote parentale ne se cumule pas avec la surcote (accordée lorsque vous partez à la retraite au-delà de l'âge de départ minimum en ayant un nombre de trimestres supérieur au nombre de trimestres exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein).

Retraite d'un agent public

Avant la retraite

Rachat des années d'études

Âge de départ à la retraite

À partir de quel âge pouvez-vous partir à la retraite ?

Retraites anticipées

Retraite anticipée pour carrière longue

Retraite anticipée pour handicap

Préretraite amiante

Retraite progressive

Retraite à taux plein

Pension de retraite à taux plein

Retraite de base

Montant de la retraite

Durée d'assurance retraite

Cumul emploi – retraite

Retraite complémentaire

Retraite complémentaire des fonctionnaires (RAFP)

Retraite complémentaire des contractuels (Ircantec)

Où s'informer ?

- Pour toute information complémentaire :
Service des retraites de l'État (SRE)
- Pour toute information complémentaire :
Service des retraites de l'État (SRE)
- Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)

Services en ligne

- Demande de majoration pour enfants de sa pension présentée par un fonctionnaire de l'Etat, un magistrat ou un militaire retraité
Simulateur

Textes de référence

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L9
Réduction ou interruption d'activité pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L9 ter
Enfant né à partir de 2004 et après le recrutement dans la fonction publique
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L11 à L12ter
Articles L12 (b et b bis), L12 bis, L12 ter
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L14
Article L14- IV
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L18
Majoration de la pension à partir de 3 enfants
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L24
Retraite anticipée du fonctionnaire parent d'un enfant invalide
- Code des pensions civiles et militaire des retraites : article R9
Réduction ou interruption d'activité pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article R13
Enfants nés ou adoptés avant 2004
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article R37
Retraite anticipée du fonctionnaire parent d'un enfant invalide
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
Articles 11, 15 (2° et 3°), 20 (V), 21 (I et II), 24



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavillon

Tél. : 04 90 78 82 30